



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/109

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 21/03/2023 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2023-01561, par laquelle Monsieur MAES Michel et Madame NOEL Danielle Jacqueline informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance totale de 3392 m², composée de la parcelle cadastrée AS 268 sises au lieu-dit « LARZAT » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 3000,69 € (trois mille euros et soixante-neuf centimes).

VU la décision du Département en date du 18/04/2023 et celle tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

VU la décision n° 2023/054 prise par le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 12/06/2023;

CONSIDERANT que le dossier de préemption n'a pas été notifié au demandeur dans les délais réglementaires et qu'il convient donc d'annuler cette décision de préemption;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2023/054 prise par le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 12/06/2023 est annulée.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 13/12/2023

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ~~2.1.DEC. 2023~~
Et publication le...~~2.1.DEC. 2023~~



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.